

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS REPRÉSENTÉS À LA RÉUNION DU COMMONWEALTH ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TENUE À LONDRES EN 1949.

Les délégations des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud, assemblées en conférence à Londres, du 8 au 12 août 1949, sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE I—CIRCUITS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES

Section 1—Circuits radiotélégraphiques directs en existence

(i) Royaume-Uni: Les circuits entre les États-Unis et le Royaume-Uni sont conservés, sous réserve d'examen quant au nombre des circuits nécessaires, et de consultation entre les deux Gouvernements avant qu'aucun de ces circuits ne soit discontinué.

(ii) Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Inde, Pakistan et Jamaïque: Un circuit est conservé entre les États-Unis et chacun de ces pays.

(iii) Bermudes: Les deux circuits entre les États-Unis et les Bermudes peuvent être conservés, sous réserve de l'accord du Gouvernement des Bermudes.

Section 2—Conditions générales régissant le maintien des circuits radiotélégraphiques en existence et l'établissement de circuits nouveaux ou complémentaires

(i) Il incombera aux deux Gouvernements intéressés de juger dans chaque cas s'il y a avantage à conserver certains circuits radiotélégraphiques directs déjà en existence ou à créer des circuits nouveaux ou complémentaires entre deux pays. Il est indispensable que les conditions, notamment les conditions économiques et les besoins des usagers, aux deux bouts du circuit projeté, fassent dans chaque cas l'objet d'une étude approfondie.

(ii) Les conditions premières intéressant le maintien des circuits radiotélégraphiques directs déjà en existence et l'établissement de circuits nouveaux ou complémentaires sont l'intensité du trafic et les conditions du service; la rapidité du service doit constituer l'objectif principal.

(iii) L'existence tant des câbles que de la radio est indispensable dans l'intérêt général des télécommunications mondiales. Il y a donc lieu de tenir compte des moyens de communication existants avant d'établir des circuits radiotélégraphiques directs.

(iv) Il est reconnu que, dans certains cas, un circuit radiotélégraphique direct pourra être considéré comme nécessaire pour des raisons d'ordre politique.

Section 3—Circuits radiotélégraphiques directs: définition

Un circuit radiotélégraphique direct est un circuit par lequel les communications du poste émetteur atteignent le poste récepteur sans intervention manuelle de retransmission entre les deux postes. Un circuit radiotélégraphique direct peut donc être établi entre les points de transmission et de réception soit sans recours à des stations intermédiaires de relai, soit en utilisant une ou